



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration  
du plan local d'urbanisme de la commune de Nicorps  
(Manche)**

N° 2016-1076

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1076 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nicorps (Manche), déposée par Monsieur le maire de Nicorps, reçue le 3 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 octobre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 7 octobre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Nicorps relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme sont de le mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Coutances<sup>1</sup> et avec les dispositions législatives nouvellement applicables<sup>2</sup>, puis de définir les principes d'évolution de sa population et de son territoire, avec une augmentation prévue de 64 habitants sur 11 ans (population passant de 415 habitants en 2015 à 479 habitants en 2026) ; dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 13 juin 2016 visent à :

– « *maîtriser l'urbanisation* » en apportant une réponse aux besoins de logements, en maîtrisant l'extension urbaine et en préservant l'identité des hameaux ;

– « *conforter l'activité et maintenir un cadre de vie agréable* » en valorisant l'activité agricole, le commerce, en améliorant les déplacements, en prévenant le risque d'inondation, en facilitant le développement des énergies renouvelables ;

– « *préserver le patrimoine naturel et paysager de Nicorps* » en préservant le bocage, en protégeant les milieux naturels tout en assurant leur continuité, en conservant les paysages nicorpais, en protégeant et en mettant en valeur le patrimoine bâti communal ;

<sup>1</sup> SCoT (Centre Manche Ouest) du Pays de Coutances approuvé le 12 février 2010.

<sup>2</sup> Introduites par les lois portant engagement national pour l'environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (loi ALUR du 24 mars 2014), d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF du 13 octobre 2014) et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron » du 6 août 2015).

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, et compte-tenu du phénomène de desserrement des ménages, le projet d'élaboration du PLU prévoit la réalisation de 60 logements, à raison de 15 logements par hectare :

- en densifiant l'enveloppe du bourg, notamment les 8 « dents creuses » ;
- en urbanisant deux secteurs d'extension urbaine, à l'ouest et au nord du bourg, pour une superficie d'environ 3,5 hectares sur un territoire communal de 563 hectares ;

**Considérant** le retrait des deux hameaux classés initialement en zone constructible UC<sup>3</sup> au POS<sup>4</sup> ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit de préserver les zones humides situées dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II de la « Vallée de la Souilles »<sup>5</sup> ;

**Considérant** l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, avec cependant la possibilité de disposer de ressources considérées par le syndicat gestionnaire<sup>6</sup> comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

**Considérant** la possibilité d'un traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration communale située au lieu dit « Le Bosq », dont la réserve de capacité est présentée comme suffisante ;

**Considérant** la réalisation de nouvelles liaisons douces renforçant les liaisons entre les quartiers et le raccordement des chemins de randonnée avec les communes voisines ;

**Considérant** que la lisière nord du territoire communal est concernée par la présence de la ZNIEFF de type II de la « Vallée de la Souilles », mais que compte tenu de sa distance avec la zone d'urbanisation la plus proche (d'environ 500 m), la mise en œuvre du PLU apparaît sans effet sur ce secteur d'intérêt écologique ;

**Considérant** la conservation du réseau bocager, des boisements et la protection des corridors écologiques ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de site Natura 2000<sup>7</sup> sur le territoire communal ou suffisamment proches dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet d'élaboration du PLU ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Nicorps, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nicorps (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme élaboré peuvent être soumis.

<sup>3</sup> Zone UC : zone urbaine de densité moyenne affectée essentiellement à l'habitat.

<sup>4</sup> Plan d'occupation des sols approuvés le 27 janvier 1995.

<sup>5</sup> ZNIEFF de type II : Vallée de la Souilles (FR n°250008447) ; le type II caractérise les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

<sup>6</sup> SIAEP : Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montpinchon.

<sup>7</sup> Sites Natura 2000 les plus proches localisés à plus 6 km : « Le Havre de Siennes » ; « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » ; et « Iles Chausey ».

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 13 juin 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3

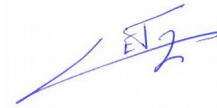
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

## Voies et délais de recours

### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAE Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**